

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, chapitre 15 : Dépenses d'ordre, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 33 fr. 33 destiné au paiement de la part revenant à des agents verbalisateurs sur les amendes pour contravention en matière d'impôt.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. OURS.

Arrêté approuvant diverses délibérations du Conseil municipal ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 16 octobre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete en date du 16 octobre 1891 ayant pour objet d'ouvrir divers crédits supplémentaires, au titre de l'exercice en cours et dont le détail suit :

Art. 63. — Fête municipale.....	1.000f »
— 66. — Dépenses imprévues.....	1.000 »
— 69. — Hospitalisation des indigènes....	500 »
Total.....	<u>2.500f »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. OURS.

Arrêté autorisant M. E. Bambridge à établir une forge entre les rues Nansouty et de Rivoli, à Papeete.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. E. Bambridge tendant à obtenir l'autorisation d'établir une forge à Papeete entre les rues Nansouty et de Rivoli ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 15 octobre 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. E. Bambridge est autorisé à établir une forge entre les rues Nansouty et de Rivoli à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. OURS.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par décision du Gouverneur en date du 10 novembre 1891, prise sur le rapport du Chef du service judiciaire, M. Gaigneron de Marolles, nommé par décret du 10 juin 1891, juge au tribunal supérieur de Papeete, a pris possession de son poste.

Par la même décision, M. Pavot a cessé ses fonctions de juge par intérim au tribunal supérieur.

Par arrêté du Gouverneur en date du 10 novembre courant, pris en conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Brault (Amédée-Charles), a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Catherine Bernard.

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI

ROLE DES AFFAIRES.

4^e Session 1891 — Putuputu raa maha 1891.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige.
Te mahana.	Te ioa o te mau fatu maro.	Te ioa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
3 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Tuehara a Fareea v.; 2 ^e o Hattia a Teoe e tia i Pueu, e o Pounarii a Temarirama.	Te mau peho ra o 1 ^o Maaroaro, 2 ^o o Manava'i, 3 ^o o Tataramao, 4 ^o o Faretetia, 5 ^o o Vaiotii, e vai anae i Pueu.
3 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Teonata a Tamatea v., vahine tauturu hia e Maraetefau a Roione, e tia raa'ua'ua'ia i Fautau; e o Faatoharoorarii a Tefaita v., e tia i Hitiaa, e o Faofa a Bopuetai, e tia i Pueu.	Te fenua ra o Vaitane, e vai i Hitiaa.
4 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Dame V ^e Salmon, e tia i Pare e o te tamaiti arii o Terihinoiatua T. T. Pomare, e tia'ua'ua'ia i Pare.	Te mau fenua ra o Ahutapu, Penreue, Vaeaitiochau, Hitiaa e te peho ra o Mèreu, e vai anae i Hitiaa.
4 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Roo a Matara t., e tia i Pare e o Tamihau a Taiaho t., e tia i Hitiaa e o Teuaiteroti a Tauvirai v., e tia i Pare.	Te fenua ra o Atufareara, e vai i Hitiaa.
5 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Totua a Tauru, e tia i Pare e o Faatoharoorarii a Tefaita.	Te fenua ra o Vaitane, e vai i Hitiaa.
5 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Teavau a Faaave v., e tia i Hitiaa e o te tamaiti arii o Terihinoiatua Tuavira Pomare, e tia i Papeete, e o Dame V ^e Salmon, e tia i Papeete.	Te fenua ra o Tiaono, e vai i Hitiaa.
7 no titema 1891, i te hora 4 i te ahiahi.	Ahuura a Teahuabu v., e tia i Hitiaa, o Teraimareva a Maiauta, e tia i Pare e o Tepatua a Taimoe, e tia i Hitiaa.	Te fenua ra o Tehavare e te peho ra o Fareara, e vai anae i Hitiaa.